

# Appâts et leurres autorisés

pour la pêche dans la Somme

**PÊCHE** du 26 janvier 2026 au 24 avril 2026 inclus

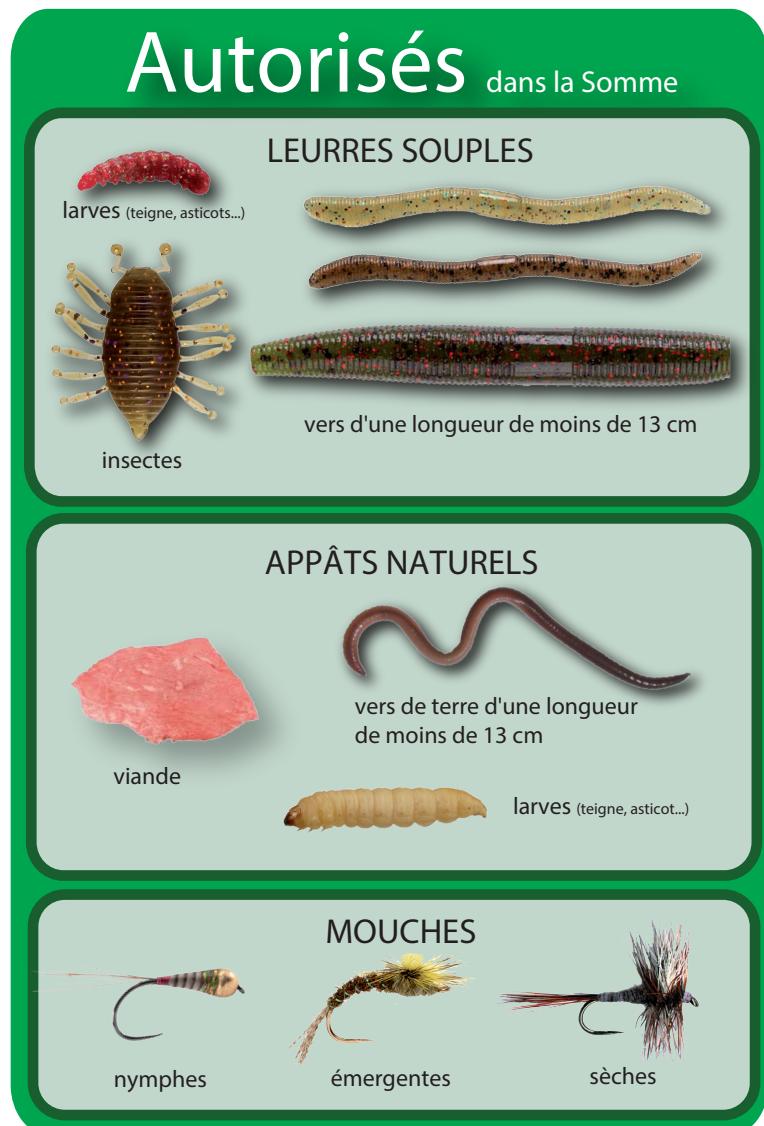
DURANT LA PÉRIODE DE FERMETURE DE LA PÊCHE DU BROCHET, SANDRE ET BLACK BASS, LA PÊCHE DES AUTRES POISSONS CARNASSIERS (TELS QUE LA PERCHE ET LE SILURE) RESTE POSSIBLE AVEC CERTAINS APPÂTS ET LEURRES.

L'article R436-33 du code de l'environnement précise :

*« Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2<sup>ème</sup> catégorie ».*

Restent autorisés, confirmé dans l'arrêté fixant la réglementation de la pêche dans le département de la Somme pour l'année 2026 :

- les leurres de type insecte de petite taille,
- les imitations de larves et vers dont la taille est inférieure à 13 cm,
- les larves et vers de terre dont la taille est inférieure à 13 cm,
- les mouches,
- les appâts naturels de type viande à condition de reposer sur le fond.



Pour le matériel, les pêcheurs veilleront à utiliser du matériel léger muni de nylon ou tresse de faible diamètre avec un hameçon simple uniquement, sans bas de ligne acier ou fluorocarbone.

**EN 2026 LA PÊCHE DU BROCHET, SANDRE ET BLACK BASS EST FERMÉE DU 26 JANVIER AU 24 AVRIL INCLUS.  
TOUTE CAPTURE ACCIDENTELLEMENT DEVRA ÊTRE REMISE À L'EAU.**